

DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2024-47 : Organisation de La Crèche « Le Bac à Sable » _ Confection de repas en liaison froide destinés à la crèche « Le Bac à Sable » du 1^{er} juillet au 31 décembre 2024_ Choix du prestataire

Vu l'article L. 5211- 10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-50 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Président, l'autorisant notamment, pour la durée de son mandat, à *prendre toute décision, lorsque les crédits sont ouverts au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement des marchés publics, accords-cadres et conventions ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants,*

Vu les statuts de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan et notamment la définition de la compétence action sociale d'intérêt communautaire,

Vu la décision du Président n°2024-12 du 26 février 2024 autorisant la signature de l'offre tarifaire de l'Association Dieulefit Santé, sise 211 Chemin de Chamonix – BP71 à Dieulefit (26220), relative à la confection de repas en liaison froide destinés à la Crèche « Le Bac à Sable » pour l'année 2024, s'établissant au tarif unitaire par repas de 2,42 € HT, soit 2,90 € TTC,

CONSIDERANT que suite à un contrôle des services de l'Etat, l'Association Dieulefit Santé, se voit dans l'obligation de réduire sa production de repas « extérieurs » et ne peut donc plus assurer cette prestation actuelle pour la CCEPPG, qui prendra donc fin le vendredi 28 juin 2024,

Vu la consultation organisée auprès de prestataires aptes à assurer cette mission et l'analyse des offres,

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan :

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER l'offre tarifaire de l'Association ATRIR, sise 440 Route des Rieux à Nyons (26110), portant sur la confection de repas en liaison froide destinés à la Crèche « Le Bac à Sable » pour l'année 2024.

Article 2 : DE PRECISER que les principales caractéristiques de cette prestation, formalisées dans la convention ci-annexée, sont les suivantes :

- Démarrage des prestations : 1^{er} juillet 2024.
- Coût/repas « bébé » : 1,64 € HT, soit 1,97 € TTC.
- Coût/repas « grand » : 1,81 € HT, soit 2,17 € TTC.
- Coût livraison/semaine : 131,66 € HT, soit 158,00 € TTC.

Le coût global du 1^{er} juillet au 31 décembre 2024 est estimé à 5 833,40 € HT, soit 7 000 € TTC.

Envoyé en préfecture le 21/06/2024

Reçu en préfecture le 21/06/2024

Publié le 21/06/2024

ID : 084-200040681-20240619-DP_2024_47-DE



Article 3 : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : D'ADRESSER la présente décision à M. le Préfet de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 19 juin 2024

Le Président,
Patrick ADRIEN

